

AVIS N° 18 / 2001 du 27 juin 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 018

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 03 mai 2001 et reçue par la Commission le 07 mai 2001;

Vu le rapport de M. Michel PARISSE,

Émet, le 27 juin 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ROYAL EN PROJET.

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission tend, comme son intitulé l'indique, à autoriser la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française à accéder à diverses informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

2. L'arrêté royal en projet comprend cinq articles.

2.1. L'article 1er autorise l'autorité précitée (ci-après dénommée, en bref, « la Communauté française ») à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, à, selon le cas, 5° ou 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi qu'aux modifications apportées à ces informations et à leur date de prise d'effet (article 3, alinéa 2).

Il précise les deux finalités en vue desquelles cet accès est autorisé. Il s'agit de l'accomplissement, d'une part, des tâches en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés, au bénéfice du personnel des services et des cabinets ministériels de la Communauté française et, d'autre part, de celles relatives à la gestion administrative des dossiers des candidats à un emploi au sein des services de la Communauté française.

Le deuxième alinéa détermine de façon limitative les membres du personnel de la Communauté française auxquels l'accès est réservé, et limite à 30 ans le droit de demander l'historique des informations en cause.

2.2. L'article 2 prévoit que les informations obtenues en application de l'article 1er ne peuvent être utilisées qu'aux fins citées ci-dessus et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers, le second alinéa précisant les personnes et autorités qui ne sont pas à considérer comme des tiers.

2.3. Les articles 3 et 4 autorisent la Communauté française à utiliser le numéro d'identification du Registre national, en précisant les conditions d'usage tant interne qu'externe ainsi que les personnes autorisées à utiliser ce numéro.

2.4. Enfin, l'article 5 prévoit la transmission annuelle à la Commission de la liste des personnes (avec grade et fonction) visées aux articles 1er et 4.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. Législations de référence.

3.1. Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification des personnes physiques qui y sont reprises doivent être examinés tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁽¹⁾ (ci-après la loi du 8 décembre 1992).

¹ Modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 3.2. S'agissant de la loi du 8 août 1983, l'accès est demandé sur base de son article 5, alinéa premier, et l'utilisation du numéro d'identification sur base de l'article 8 de la même loi.
- 3.3. S'agissant de la loi du 8 décembre 1992, les informations du Registre national, y compris le numéro d'identification, sont des données personnelles au sens de l'article 1er, § 1er, nouveau de cette loi. Elles ne peuvent, dès lors, en vertu de l'article 4 de la même loi, être traitées que pour des finalités déterminées et légitimes; elles ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec lesdites finalités, finalités au regard desquelles les données précitées doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives.

B. Examen quant au fond.

4. Comme relevé ci-dessus, l'arrêté royal en projet, d'une part, autorise la Communauté française à accéder à diverses informations du Registre national et, d'autre part, l'autorise à utiliser le numéro d'identification dans les limites qu'il précise.

La Commission examine successivement ces deux aspects de la demande et la compatibilité des traitements envisagés avec les lois du 8 août 1983 et du 8 décembre 1992.

Quant à l'accès à diverses données de l'article 3 de la loi du 8 août 1983

- 5.1. La première finalité en vue de laquelle l'accès à des informations du registre national est demandé consiste en l'« accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, pour l'ensemble du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Cabinets des membres du Gouvernement de la Communauté française » (article 1er, alinéa 2, en projet).

La demande d'accès est fondée sur l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 et les informations auxquelles il est projeté d'autoriser l'accès sont celles visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° (outre leurs modifications successives et date de prise d'effet – alinéa 2 de la même disposition).

- 5.2. La Communauté française est une autorité publique et la direction générale demanderesse en est un des services ministériels.

Par ailleurs, l'article 173 *quater* des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés non seulement habilite mais oblige, notamment, les services ministériels chargés de l'exécution desdites lois à s'adresser au registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1980 ou pour vérifier l'exactitude des informations. L'administration de la Communauté française constitue bien un tel service puisque, en application de l'article 18 des mêmes lois coordonnées, elle est chargée d'accorder directement au personnel de ses services et de ses cabinets ministériels les allocations familiales.

Il s'ensuit qu'il est ainsi satisfait à la double condition à laquelle l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 soumet l'accès à des informations du registre national.

La Commission observe de surcroît qu'il n'apparaît pas contestable que les tâches en cause s'analysent comme des missions d'intérêt général.

- 5.3. Il y a lieu d'examiner ensuite si les données du Registre national auxquelles il est envisagé de donner accès constituent des données pertinentes et proportionnées au regard de cette première finalité.

L'accès demandé concerne les informations visées aux 1° à 9° de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983. Le rapport au Roi expose de façon détaillée les motifs justifiant l'accès à chacune de ces données, ainsi que l'accès à leur historique, fixé à 30 ans en considération du délai de prescription maximal (article 120bis des lois coordonnées du 19 décembre 1939) en la matière. Ces motifs, censés repris ici en substance, justifient en droit la pertinence et la proportionnalité de l'accès aux informations demandées au regard de l'accomplissement des tâches de la Communauté française en matière d'allocations familiales.

- 6.1. La seconde finalité en vue de laquelle un accès est demandé consiste en « l'accomplissement des tâches relatives à la gestion administrative des dossiers des candidats à un emploi au sein des services de la Communauté française » (article 1er, alinéa 3, en projet).

La base juridique reste l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983, les informations concernées étant celles visées aux 1° à 5° de l'article 3, alinéa 1er de la même loi.

- 6.2. Comme l'expose le rapport au Roi, l'arrêté royal du 26 septembre 1994⁽²⁾ relatif aux principes généraux du statut administratif et pécuniaire applicables aux agents de l'État, des communautés et des régions impose, en ce qui concerne le personnel de la Communauté française, l'intervention concertée - dans une mesure variable selon les cas - du SELOR et de la Communauté française, plus précisément de sa direction générale demanderesse.

Il est relevé à cet égard que, pour sa part, le SELOR, par des arrêtés royaux du 3 mars 1986, a été autorisé à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.⁽³⁾

Constatant que ces autorisations se fondent sur la nécessité de s'assurer de l'exactitude des données personnelles de chaque candidat, le rapport au Roi en déduit à juste titre que la même nécessité s'impose en ce qui concerne les procédures de recrutement que la Communauté française gère directement ou en collaboration avec le SELOR; il en est *a fortiori* ainsi du fait que le SELOR est lui-même autorisé à utiliser le numéro d'identification.

En considération de la qualité d'autorité publique de la demanderesse comme du fait qu'elle constitue une autorité habilitée à collaborer avec le SELOR à la sélection, ou à sélectionner elle-même son personnel, l'accès satisfait aux conditions prescrites par l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983.

La Commission observe de surcroît qu'il n'est pas contestable que relève de l'intérêt général le fait de donner à une autorité publique les moyens de s'assurer de l'exactitude des données personnelles d'un candidat à un emploi public. Il serait d'ailleurs contraire au principe d'égalité - tant en ce qui concerne les institutions intervenant dans l'engagement de leur personnel qu'en ce qui concerne les candidats eux-mêmes - que, alors même que les situations seraient comparables, l'accès au registre national soit autorisé dans certains cas et refusé dans d'autres.

- 6.3. Les informations auxquelles l'accès est demandé en vue de cette seconde finalité sont celles visées aux 1° à 5° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983. La Commission observe que l'accès ainsi demandé a été différencié - il est en effet plus restreint - de l'accès demandé en vue de la première finalité, examinée ci-dessus *sub* 5.3; ce souci de proportionnalité est confirmé par les justifications spécifiques apportées, pour chaque information, par le rapport au Roi.

² Remplacé d'ailleurs par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (M.B. du 9 janvier 2001), lequel ne change pas la pertinence de la justification avancée à l'appui de la demande.

³ L'un des ces arrêtés royaux, celui « autorisant l'accès du Secrétaire permanent au recrutement au Registre national des personnes physiques » autorise d'ailleurs l'accès, outre aux données 1° à 5° en cause en l'espèce, à celle visée sous le 8° de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983.

En considération de ces justifications, censées reprises ici en substance, l'étendue de l'accès demandé apparaît pertinent et proportionné à la seconde finalité présentement examinée.

Quant à l'utilisation du numéro d'identification du registre national

7. Comme déjà relevé, le projet d'arrêté royal tend, en ses articles 3 et 4, à autoriser la Communauté française à utiliser le numéro d'identification des personnes au registre national des personnes physiques.

8. L'arrêté royal en projet prévoit, en son article 3 l'octroi de cette autorisation. La portée réelle de celle-ci est toutefois précisée en son article 4 lequel se réfère, en ce qui concerne l'usage interne et externe du numéro d'identification :

- d'une part, aux deux finalités examinées ci-dessus (points 5 et 6), pour lesquelles l'accès à diverses informations est demandé (premier alinéa, première partie),
- d'autre part, à la gestion des données qui doivent être communiquées à des autorités ayant reçu, elles-mêmes, quant auxdites données, l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification.

La commission examine successivement ces deux aspects de la demande.

9. En ce que l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification est demandée en relation avec l'accomplissement des tâches de la Communauté française en matière d'allocations familiales et d'engagement de son personnel, précédemment examinées, elle constitue, en l'espèce, le prolongement logique de l'autorisation d'accès demandée en vue de ces deux finalités, jugée compatible, pour les motifs et dans les limites exposés ci-dessus, avec les lois du 8 août 1983 et du 8 décembre 1992.

En considération de cet élément, comme des limites personnelles et matérielles prévues par l'article 4 de l'arrêté royal en projet, la Commission ne voit pas d'objection à ce que la Communauté française puisse, dans ce double cadre, utiliser le numéro d'identification.

10. Quant au second volet de la demande d'utilisation du numéro d'identification (point 8 ci-dessus, deuxième tiret), la Commission observe successivement :

- 10.1. que la Communauté française constitue une autorité publique, et qu'à ce titre l'article 8 de la loi du 8 août 1983 prévoit qu'elle puisse être autorisée à utiliser le numéro d'identification;
- 10.2. que si cet article 8 détermine la procédure d'autorisation, il ne prévoit toutefois pas de conditions de fond au respect desquelles elle serait subordonnée;
- 10.3. qu'il s'ensuit que la compatibilité avec les principes régissant la protection de la vie privée doit être appréciée au seul regard de la loi du 8 décembre 1992;
- 10.4. que celle-ci requiert que le traitement de données personnelles que constitue l'utilisation du numéro d'identification du Registre national poursuive des finalités déterminées et légitimes et que la donnée ainsi traitée soit adéquate, pertinente et proportionnée au regard desdites finalités.

11. Le second volet précité de la demande d'utilisation du numéro d'identification est justifié par le fait que d'autres institutions avec lesquelles la Communauté française est en contact bénéficient de l'autorisation et l'utilisent, parfois comme numéro de référence unique ⁽⁴⁾ - comme tel est le cas de la Banque-carrefour -; en cela, elle invoque une finalité déterminée et légitime. La Commission n'a pas à suspecter, et encore moins à présumer, que de tels contacts administratifs entre la Communauté française et d'autres institutions autorisées à utiliser les numéros d'identification excèderaient les nécessités de l'exercice des compétences de chacune de ces autorités. Sous cette réserve, l'utilisation par la Communauté française du numéro d'identification apparaît une mesure pertinente au regard des nécessités et de l'efficacité des contacts administratifs précités; elle n'apparaît pas par ailleurs disproportionnée à la poursuite desdites finalités.

La Commission ne voit dès lors pas d'objection à ce que l'autorisation d'utilisation soit donnée sur ce plan.

12. En ce qui concerne enfin l'obligation, prévue par l'article 5 en projet, de lui communiquer annuellement la liste des personnes autorisées à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification, la Commission observe, dans le prolongement d'un certain nombre d'avis récents sur ce point, qu'elle estime préférable que cette liste soit seulement tenue à sa disposition, moyennant toutefois les mises à jour périodiques nécessaires.

PAR CES MOTIFS,

La commission émet un avis favorable.

Le secrétaire / de secretaris

Le président / de voorzitter,

(sé) Bénédicte HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.

⁴ A noter qu'une circulaire du 8 décembre 1989 (M.B., 16 décembre 1989) impose « l'usage obligatoire, à partir du 1er janvier, du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, au seul titre d'identifiant, dans les relations administratives nécessaires pour l'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés ».